

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

01) N° 2200533 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur EURL PHARMACIE DE POMBONNE

STE JURIDIQUE FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE
BARALE&ASSOCIES

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000376 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a accordé à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Pharmacie de Pombonne la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 ; 2°) de remettre à la charge de l'Eurl Pharmacie de Pombonne ces cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les pénalités y afférentes, avec toutes les conséquences de droit.

02) N° 2200904 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur SOCIETE PHARMACIE AHIER-SERRES

STE JURIDIQUE FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE
BARALE&ASSOCIES

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000644 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a déchargé la société Pharmacie Ahier-Serres des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos des 31 mars 2016, 2017 et 2018 ; 2°) de remettre à la charge de la société les cotisations d'impôt sur les sociétés et les pénalités y afférentes.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 14h00**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2401288****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	M. et Mme G Jean-Louis et Bernadette SCI JL GTOULOUSE METROPOLE	Me HEMEURY Me HEMEURY
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JORY	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01288 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 1902329 et suivants du 30 mars 2021 confirmé par l'arrêt n° 21BX02287 du 15 février 2022.

02) N° 2202216**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SOCIETE GROUPE DANIEL	Me REGEASSE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société Groupe Daniel demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 1901736, 191800 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses demandes tendant au dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge, à hauteur de 2 650 euros au titre de l'année 2012, 2 555 euros au titre de l'année 2013, 2 458 euros au titre de l'année 2014, 2 363 euros au titre de l'année 2015, 2 479 euros au titre de l'année 2017 et 2 509 euros au titre de l'année 2018 ; 2°) de prononcer le dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises au titre des années 2012 à 2015 et 2017 et 2018.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2104569

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SNC MOUTCHIC	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION VIVE LA FORET ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE LACANAU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	VIEIRA JULIEN VIEIRA JULIEN
Intervenant	COMMUNE DE LACANAU	CABINET COUDRAY URBANLAW

La SNC Moutchic demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100594 du 22 octobre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 22 janvier 2021 par lequel la préfète de la Gironde a autorisé le défrichement de parcelles de bois situées sur les parcelles cadastrées AK1 et AK41 sur la commune de Lacanau ; 2°) de déclarer légale l'autorisation de défrichement du 22 janvier 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'association Vive la Forêt et de l'association des riverains du Lac de Lacanau le paiement d'une somme de 2 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300767

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SNC MOUTCHIC	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	VIVE LA FORÊT ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE LACANAU	VIEIRA JULIEN VIEIRA JULIEN
Intervenant	COMMUNE DE LACANAU	CABINET COUDRAY URBANLAW

La SNC Moutchic demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103740 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé, d'une part, l'arrêté en date du 22 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau lui a délivré un permis de construire pour la construction d'une résidence pour personnes âgées, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'un pôle de santé et d'une crèche sur un terrain situé avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac à Lacanau, ensemble la décision implicite née le 20 mai 2021 rejetant leur recours gracieux et d'autre part, l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel cette autorité lui a délivré un permis de construire modificatif ; 2°) de déclarer l'arrêté n° PC 033 214 19 S 0186 du 22 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau a autorisé le projet de service public et d'intérêt collectif « Human'Essence » ; 3°) à titre subsidiaire, inviter la SNC Moutchic à déposer une demande de permis de construire modificatif tendant à régulariser un éventuel vice de légalité de l'arrêté n° PC 033 214 19 S 0186 délivré par le maire de la commune de Lacanau le 22 janvier 2021 en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 4°) à défaut, prononcer l'annulation partielle de l'arrêté de permis de construire n° PC 033 214 19 S 0186 délivré par le maire de la commune de Lacanau le 22 janvier 2021 en application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ; 5°) de mettre à la charge de l'association Vive la Forêt la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2300768

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SNC MOUTCHIC	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	VIVE LA FORÊT ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE LACANAU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	VIEIRA JULIEN

La SNC Moutchic demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102935 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision n° 160/2020 de la préfète de la Gironde du 18 décembre 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le projet de création d'un pôle santé au Moutchic sur la commune de Lacanau, ainsi que la décision implicite de cette autorité née le 17 avril 2021 portant rejet de leur recours gracieux ; 2°) de déclarer légale la décision n° 160/2020 par lequel le préfet de Gironde a autorisé la SNC Moutchic à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats ; 3°) de mettre à la charge de l'association Vive la Forêt la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300776

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	COMMUNE DE LACANAU	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	ASSOCIATION VIVE LA FORET ASSO RIVERAINS DU LAC DE LACANAU	VIEIRA JULIEN VIEIRA JULIEN
Intervenant	SNC MOUTCHIC	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES

La commune de Lacanau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103740 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé, d'une part, l'arrêté en date du 22 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau a délivré à la SCCV Moutchic un permis de construire pour la construction d'une résidence pour personnes âgées, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'un pôle de santé et d'une crèche sur un terrain situé avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac à Lacanau, ensemble la décision implicite née le 20 mai 2021 rejetant leur recours gracieux et d'autre part, l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel cette autorité lui a délivré un permis de construire modificatif ; 2°) de constater la légalité de l'arrêté du 22 janvier 2021 et du permis modificatif du 28 avril 2022 ; 3°) de mettre à la charge des intimées la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

07) N° 2401423

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. S Alain	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

M. Alain S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300258 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle la collectivité de Martinique a revendiqué la créance de 12 465,05 euros et, d'autre part, l'annulation de la décision du 7 mars 2023 par laquelle le responsable de la paierie territoriale de la Martinique a rejeté sa réclamation contestant l'avis notifié le 22 septembre 2022 par lequel la paierie a sollicité le recouvrement de cette somme ; 2°) de faire intégralement droit aux conclusions de première instance ; 3°) de le décharger du paiement de la somme de 12 465,02 euros ; 4°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Martinique et de l'Etat la somme de 2 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

08) N° 2400677 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur Mme MC Laura Andrea Me DUTEN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Laura Andrea MC relève appel du jugement n° 2301107 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

09) N° 2401266 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur Mme A Sabrina Me RIVIERE
Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Mme Sabrina A relève appel du jugement n° 2202946 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2022 par lequel le préfet de Mayotte lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

10) N° 2201715 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme B Nathalie SELARL DAVID HOARAU -
MATHIEU GIRARD
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme Nathalie Bègue demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900974 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 ainsi que de l'amende de 50 % prévue par l'article 1737 du code général des impôts ; 2°) de prononcer la décharge des 71 957 euros d'impositions supplémentaires et amende ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2202425 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL NEOPROMOTION Me RAMOND
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société Néopromotion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901071, 2000055, 2001336 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la reprise des déductions d'investissement DOM de l'article 199 undecies B du Code général des impôts (CGI) et des abattements relatifs aux zones franches d'activités pratiqués en vertu des dispositions de l'article 44 quaterdecies du même code, pour les années 2013 à 2016 et, d'autre part, le remboursement du crédit d'impôt investissement outremer productif (CIOP) de l'article 244 quater W du CGI pour les montants suivants : - au titre de l'exercice clos en 2015, 271 577 euros, - au titre de l'exercice clos en 2018, 29 698 euros, - au titre de l'exercice clos en 2019, 17 214 euros ; 2°) d'annuler les décisions du 24 novembre 2016, 19 novembre 2019 et 9 octobre 2020, par lesquelles la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion a rejeté les demandes de remboursement du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI pour un montant de 251 577 euros, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015, 29 698 euros, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et 17 214 euros, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; 3°) d'ordonner le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés supplémentaire (91 926 euros) mis en recouvrement au titre des exercices clos les 30 juin 2013, 30 juin 2014, 30 juin 2015 et 30 juin 2016, ainsi que des pénalités afférentes, et la rétablir dans ses droits ; 4°) de mettre à sa charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, et les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

12) N° 2201100 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. et Mme D Yvon et Françoise SAS PARC	Me MARTIN
Défendeur	EOLIEN LANDES DES VERRINES PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	CABINET SK ET PARTNER

M. Yvon D et Mme Françoise Nicolle épouse D demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté DL/BPEUP n°2021/135 du préfet de la Haute-Vienne du 15 décembre 2021 portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL "SEPE Landes des Verrines" pour un parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Chateauponsac (87290) et Saint-Sornin-Leulac ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400773 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. CH Vladimer	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. CH Vladimer relève appel du jugement n° 2306903 du 29 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour qu'implique la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an.

14) N° 2400774 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme CH Svetlana	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme CH Svetlana relève appel du jugement n° 2306904 du 29 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour qu'implique la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an.

15) N° 2402467 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	M. B Nour Eddine	Me KARAKUS

Recours du préfet de la Haute-Vienne contre le jugement n° 2400896 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il annule l'arrêté du 24 mai 2024 concernant M. Nour Eddine B, ressortissant algérien, en tant qu'il a refusé la délivrance du titre de séjour.